

# Nouvelles prescriptions concernant les émissions des machines de chantier

Fin septembre 2008, différents médias ont traité d'une victoire du lobby de la construction sur la confédération et les cantons en ce qui concerne l'obligation d'installer des filtres à particules. Cependant, une lecture attentive des communiqués de presse des différentes administrations a donné lieu à une certaine méfiance.

La légende des photos dans certains quotidiens réputés incitent à réfléchir: «Il ne sera désormais pas obligatoire d'équiper les machines de chantier de filtres à particules!».

Cette phrase contient deux erreurs: 1) étions-nous soumis jusqu'à présent à une quelconque obligation d'installer des filtres et 2) cette obligation continuera-t-elle de s'appliquer à l'avenir? La plupart du temps, les photos montrent une machine de chantier en action avec un ciel bleu radieux en arrière-plan. La machine ne dégage (naturellement) aucun nuage de fumée et aucun indice ne

suggère une quelconque pollution de l'air, pas comme en février 2006, où les médias ont tiré la sonnette d'alarme à cause du mécontentement des agriculteurs, des conducteurs de machines de chantier et autres exploitants de moteurs diesel. Les photos montraient alors systématiquement des outillages dégageant des nuages de fumée devant un ciel assombri.

## Les faits

Le 1<sup>er</sup> septembre 2002, la Directive Air Chantiers est entrée en vigueur, divisant les chantiers en deux catégories (A et B) en fonction de la durée, du lieu ou de la quantité de matériel mis en œuvre. Si un chantier correspondait aux critères de la catégorie B, les machines devaient être équipées de filtres à particules. L'exécution, qui incombait aux cantons, fonctionnait tant bien que mal. Les cantons de Suisse romande ne prenant pas forcément tout au pied de la lettre et les chantiers B étant plutôt rares, il n'y eut quasiment plus aucun chantier en Suisse allemande qui n'était pas soumis à l'obligation relative aux filtres.

**La Directive Air Chantiers est une directive de l'OFEV qui contient des exigences applicables aux filtres à particules, mais «uniquement» pour les chantiers de catégorie B, nécessitant ainsi la mise en place d'un filtre.**

Le 26 septembre 2005, This Jenny, membre du Conseil des États et entrepreneur en construction, a initié une première motion intitulée «Protection de l'air. Harmoniser l'exécution dans toute la Suisse. Pas de distorsion inutile de la concurrence».

Une seconde motion a suivi et Jamin Hutter, membre du Conseil national et membre de la direction de Hutter Baumaschinen AG à Altstätten, a également fait preuve de dynamisme, étant bien entendu directement concernée. Toujours est-il qu'un système de filtre à particules fermé convenable pour une petite excavatrice coûte environ 15 à 25% du prix de la machine.

Le 27 novembre 2007, le DETEC a soumis un projet ayant pour but de modifier l'OPair. Les cantons, les par-

## Entrée en vigueur de la nouvelle valeur limite

Âge de la machine	Classe énergétique	à partir du 01. 01. 2009	à partir du 01. 05. 2010	jusqu'au 30. 04. 2015
jusqu'en 2000	à partir de 37 kW	Exempt de toute directive		
de 2000 à 2008	à partir de 37 kW	La Directive Air Chantiers continue de s'appliquer	Valeur limite entre en vigueur	
neuf	à partir de 37 kW	Valeur limite entre en vigueur		
neuf	18 – 37 kW		Valeur limite entre en vigueur	
jusqu'en 2008	18 – 37 kW	Aucune restriction d'emploi		
en général	moins de 18 kW	Aucune directive		

tis, les unions économiques et les associations professionnelles ainsi que les organisations de défense de l'environnement et de la santé ont envoyé une centaine d'observations jusqu'au 15 février 2008.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la nouvelle OPair est entrée en vigueur.

**OPair = ordonnance promulguée par le Conseil fédéral basée sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Cette ordonnance concerne l'ensemble des chantiers de construction, la norme cible étant la valeur limite  $1 \times 10^{12}$  / kWh, la manière de l'atteindre incombant au fabricant ou à l'importateur.**

Pour ceux qui ne savent pas ce que représente la valeur limite  $1 \times 10^{12}$  / kWh, il s'agit d'un billion ou 1'000'000'000'000 particules par kilowattheure, autrement dit enfin une valeur limite qui ne peut être atteinte au moyen des techniques actuelles qu'à l'aide d'un système de filtre à particules fermé, étant donné que cela concerne les particules à partir de 23 nanomètres, cela correspond à un cheveu humain qui a été fendu 3000 fois (!).

### Quelles sont les machines qui sont concernées?

- À compter de l'année 2010, les nouvelles machines fabriquées à partir de 2009 dotées d'une puissance de 18 à 37 kW ne devront plus dépasser cette valeur limite.
- À compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, les machines fabriquées entre 2000 et 2008 dotées d'une puissance de 37 kW et plus continueront à être soumises à la Directive Air Chantiers (chantiers de catégorie A ou B) et ne devront plus dépasser la nouvelle valeur limite.
- Les machines fabriquées à partir de 2009 dotées d'une puissance de plus de 37 kW doivent respecter la nouvelle valeur limite.
- À compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, les machines fabriquées à partir de



2009 dotées d'une puissance située entre 18 et 37 kW ne devront pas dépasser la nouvelle valeur limite.

### Quelles sont les machines qui ne sont pas concernées?

- Toutes les machines dotées d'une puissance inférieure à 18 kW.
- Toutes les machines fabriquées jusqu'en 2008 dotées d'une puissance située entre 18 et 37 kW.
- Les machines fabriquées jusqu'en 2000 dotées d'une puissance de 37 kW et plus sont exemptes de toute directive jusqu'au 30 avril 2015.

### Caractéristiques techniques

La mise en circulation des nouvelles machines et des systèmes de filtres correspondants nécessite impérativement une preuve de conformité comprenant:

- un certificat de conformité
- une déclaration de conformité

### La certification

Les organismes d'évaluation de la conformité sont jusqu'à présent le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (LFEM) à Dübendorf (ZH) et la Haute école spécialisée bernoise (HESB) à Nidau (BE). D'autres seront régulièrement mises à jour sur le site web de l'OFEV (dans la liste de filtres).

La nouvelle liste des filtres publiée par l'OFEV sera également actualisée et viendra remplacer l'ancienne liste de filtres VERT. Les filtres ayant satisfait et s'étant avérés conformes aux critères VERT ont été pris en compte dans la liste de l'OFEV.

[www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01010/index.html?lang=fr](http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01010/index.html?lang=fr)

La déclaration de conformité doit être conservée par le fabricant/l'importateur pendant au moins 10 ans. Voici les exigences relatives aux sys-





tèmes de filtres à particules pour les machines de chantier.

Les systèmes doivent...

- ... séparer 97% des particules solides entre 20 et 300 nm à l'état neuf et aussi après 1'000 h.
- ... séparer 90% des particules pendant la régénération
- ... disposer d'un dispositif de contrôle électronique (pression et température)
- ... ne pas dépasser un indice de trouble de 0,15 m<sup>-1</sup>.
- ... empêcher toute mise en place dans le sens inverse au sens d'écoulement.
- ... être accompagnés d'instructions d'entretien et de nettoyage.
- ... limiter autant que possible les émissions de polluants secondaires et n'avoir par conséquent aucun revêtement ou additif contenant du cuivre.

Le marquage très lisible au niveau du châssis indique:

- le nom du fabricant ou de l'importateur
- le numéro de série
- la désignation du type
- le nom de l'organisme d'évaluation de la conformité
- l'année de fabrication
- la puissance du moteur

Afin de surveiller la mise en œuvre de la nouvelle OPair, l'OFEV prévoit un groupe de travail composé d'experts, entre autres de l'économie, chargé de l'exécution et de la résolution de problèmes. L'OFEV lui-même est responsable du respect des directives par le biais de contrôles ponctuels, mais peut aussi faire appel ultérieurement à une organisation de droit public ou privé pour se charger de cette mission.

### Conséquence

Reste la question de savoir si nous pouvons réellement parler de victoire. Supposons que la nouvelle OPair exempterait effectivement toutes les machines de chantier de l'obligation d'installer des filtres ainsi que des valeurs limites. Un entrepreneur en construction qui n'était jusqu'à présent pas confronté à la concurrence européenne ne se réjouirait que moyennement si des entreprises allemandes par exemple pouvaient travailler à nouveau plus facilement en Suisse. En effet, nombre d'entreprises de l'autre côté de la frontière suisse auraient reculé jusqu'à présent devant les dépenses requises pour doter leurs parcs de machines de systèmes de filtres plus onéreux et faire une proposition dans le cadre d'un appel d'offres en Suisse. Mais comme vous l'avez remarqué en tant que lecteur attentif, l'obligation d'installer des filtres est plus ou moins maintenue, ce qui implique une légère tendance à la protection du patrimoine.

À ce stade, il faudrait actuellement parler d'une technologie «réductrice de nanoparticules». Soulignons pour terminer que la question de la valeur limite, et par conséquent de la technologie réductrice de nanoparticules, est également d'actualité à Bruxelles et ne peut pas être remise à plus tard.

La nouvelle réglementation s'applique-t-elle également à notre branche de la technique agricole? Non, toujours pas. Pas directement. Autrement dit: faire rajouter un filtre reviendrait à équiper un tracteur de roues jumelées. Ce n'est pas non plus obligatoire, mais c'est un atout indéniable.

Stefan Egger, formateur  
Centre de formation de l'USM